



Monsieur Ludovic COURBE
Secrétaire du syndicat CGT
FPT Bourbon-Lancy

à

Monsieur Giovanni BRUNETTI
Directeur de l'Etablissement
FPT Bourbon-Lancy

Bourbon-Lancy, lundi 3 septembre 2012

Objet : Application de la CJUE dans l'arrêt du 21 juin 2012 (affaire C-78/11)

Monsieur le Directeur,

Suite à la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans un arrêt du 21 juin 2012 (affaire C-78/11) relative aux arrêts de travail pour maladie survenant pendant le congé annuel payé, le syndicat CGT demande son application pour l'ensemble des salariés de l'Entreprise.

Nous vous rappelons que la CJUE s'impose aux juridictions nationales.

Vous trouverez en pièce jointe notre affichage de ce jour intitulé « Arrêt maladie pendant les congés payés : Le report des congés est possible ».

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations

Pour le syndicat CGT,
Le secrétaire
M. Ludovic COURBE

Copie à : M. Luca DI MAIO, Directeur des Ressources Humaines
Mme Angèle CILIONE-AUTIER, Inspectrice du Travail

Arrêt maladie pendant les congés payés : le report des congés est possible

Jurisprudence

Publié le 05.07.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En cas d'arrêt de travail pour maladie survenu pendant son congé annuel payé, le travailleur a le droit de récupérer ultérieurement la période de congé d'une durée équivalente à celle de sa maladie. **C'est ce que vient de préciser la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans un arrêt du 21 juin 2012 (affaire C-78/11).**

La Cour relève que la finalité du droit au congé annuel payé est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs. Ainsi, cette finalité diffère de celle du droit au congé de maladie, celui-ci permettant au travailleur de se rétablir d'une maladie engendrant une incapacité de travail. La Cour de justice précise que le travailleur peut prendre son congé payé annuel à une époque ultérieure lorsqu'il coïncide avec une période de congé maladie, peu importe que le congé maladie soit accordé avant ou pendant les congés payés. La nouvelle période de prise des congés payés peut être fixée, le cas échéant, en dehors de la période de référence applicable dans l'entreprise.

Cette décision marque un changement par rapport à la jurisprudence antérieure, notamment française. En effet, celle-ci reconnaissait jusqu'à présent le bénéfice d'un report des congés payés lorsque l'arrêt maladie débutait avant les congés payés, mais pas lorsqu'il débutait pendant les congés. **Cette nouvelle solution devrait recevoir application en France car la décision de la Cour de justice s'impose aux juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.**

La CGT

lundi 3 septembre 2012